



<b>Num�ro de r�le :</b> <b>19/63/B</b>
<b>Num�ro de r�pertoire :</b> <b>22/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5�me chambre RCD</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Mme P1</b> <b>c/ Divers cr�anciers</b>
<b>JGT : R�vocation non</b> <b>fond�e - Autorisation</b> <b>sp�ciale pour payer une</b> <b>dette post-admissibilit�</b>

**Exp dition**

<b>D�livr�e � :</b>	<b>D�livr�e � :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Form� le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**13 juillet 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**        **Mme P1**, née le ... 1960, domiciliée à ... ;  
   **MEDIEE, défenderesse en révocation**, comparissant en personne.

**ET DE :**                    1. **Mme P2**, domiciliée à ... ;  
   2. **M. P3**, domicilié à ... ;  
   **CREANCIERS, demandeurs en révocation**, tous deux représentés à  
   l'audience par Me Ad1, Avocate à ... ;

**ET DE :**                    3. **SA B.**, Banque ;  
   4. **SA C1**, Etablissement de crédit ;  
   5. **SA C2**, Etablissement de crédit ;  
   6. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du  
   Recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;  
   7. **A2**, Service Public de Wallonie ;  
   8. **A3**, Administration communale ;  
   9. **E.**, Fournisseur d'eau ;  
   10. **S1**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;  
   11. **SA S2**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;  
   12. **H1**, Centre hospitalier ;  
   13. **S3**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

14. **SA R.**, Société de recouvrement ;  
15. **H2**, Laboratoire ;  
16. **SPRL S4**, chauffagiste ;  
17. **S5**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;  
**CREANCIERS**, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Me **Md1**, Avocate, dont les bureaux sont situés à ...,  
**MEDIATEUR DE DETTES**, comparissant à l'audience par Me **Ad2**.

---

**1. Procédure.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 février 2019 par le Tribunal du travail admettant Mme P1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me **Md2**, Avocate ;

Vu l'ordonnance de remplacement rendue le 10 juin 2020 désignant Me **Md1** en remplacement de Me **Md2**.

Vu la requête en révocation et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal de céans le 17 février 2022 par le conseil de Mme P2 et de M. P3, créanciers;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;

Vu la requête en autorisation spéciale tendant à payer une dette post-admissibilité déposée au greffe le 2 juin 2022 ;

Entendu le conseil de Mme P2 et de M. P3, Me **Ad2** pour le médiateur de dettes et la médiée en leur explications, à l'audience publique du 9 juin 2022 ;

Vu le dossier de pièces de Me **Ad1** déposé à l'audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

## **2. Objet des demandes**

Par une requête reçue au greffe en date du 17 février 2022, Mme P2 et M. P3 demande la révocation de la décision d'admissibilité en raison de la création d'une dette post-admissibilité, suite à un jugement rendu par le juge de paix le 2 juin 2021.

A l'audience, Me Ad1, conseil de Mme P2 et M. P3, sollicite à titre subsidiaire la prise en charge par le compte de médiation de la dette post-admissibilité, soit 1.276,24 € et 470 € d'indemnité de procédure.

Le médiateur de dettes sollicite l'autorisation du Tribunal de payer au départ du compte de médiation la somme de 1.276,24 € aux demandeurs en révocation.

## **3. Recevabilité.**

La demande de révocation est recevable, ayant été introduite conformément à l'article 1675/15 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

## **4. Discussion**

### **4.1. En droit.**

#### **La révocation.**

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

*« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :*

*1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;*

*2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;*

*3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;*

*4° soit a organisé son insolvabilité ;*

*5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.*

*Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.*

*§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.*

*§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne la notion d'aggravation fautive du passif et de diminution fautive de l'actif, le tribunal du travail de Mons a, par jugement du 16/06/2009 (R.G. n° 08/3134/B, inédit), circonscrit cette notion comme suit :

*« Le demandeur en règlement collectif de dettes augmente son passif de manière fautive quand il ne paie pas une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation ou quand une dette est souscrite par sa faute caractérisée (inertie, tromperie ou fraude à l'égard d'une institution de sécurité sociale, d'un service du personnel ou encore d'un service de taxation ....).*

*Le demandeur en règlement collectif de dettes diminue son actif de manière fautive lorsqu'il se sépare d'une partie de son patrimoine sans autorisation du juge ».*

Lorsqu'un créancier détient une créance post-admissibilité, il peut soit demander la révocation, soit essayer d'obtenir du juge du Tribunal une autorisation spéciale pour payer la dette post-admissibilité. Néanmoins, sur le plan des principes, le compte de la médiation n'a pas vocation à payer des dettes post-admissibilité.

#### Rappel des principes quant aux effets de la décision d'admissibilité

Sur le plan des principes juridiques, il convient de rappeler que conformément à l'article 1675/7 §1er du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du débiteur.

L'alinéa 2 de l'article 1675/7 §1er prévoit que : *« Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes ».*

Hormis les biens insaisissables énumérés par l'article 1408 du Code judiciaire, les biens du débiteur constituent un actif servant à désintéresser les créanciers.

Les actifs perçus par le médié : salaires, créances, toutes les indemnités de toute nature, (sous réserve de l'indemnité accordée en réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite, voir l'arrêt 134/2008 de la Cour Constitutionnelle 2 octobre 2008 cité par le médiateur

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

de dettes) font partie de la masse du règlement collectif de dettes et sont affectés au remboursement des créanciers.

L'article 1675/7 §3 précise que la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité.

Le principe de l'égalité des créanciers qui s'applique à tous les créanciers, même ceux qui disposent d'un privilège, n'est pas absolu. Il est possible d'y déroger moyennant autorisation du juge sur la base de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire.

Il a été jugé que le principe de l'égalité entre les créanciers pouvait être rompu et que les arriérés de loyer pouvaient être payés de manière prioritaire pour éviter une expulsion des médiés car le droit au logement relève de la dignité humaine (voir T. Trav. Charleroi (5 e ch.) 4 novembre 2010, R.G.09/117/B). Les dettes qui mettent en péril la dignité humaine peuvent être payées par priorité. Ainsi, il peut être intéressant de poursuivre le remboursement du prêt hypothécaire (CT Liège 19 avril 2016, R.G. 2015/AN/112).

Le Tribunal de céans a déjà jugé que si des arriérés de loyer post-admissibilité peuvent être payés par priorité pour éviter une expulsion, il en va autrement lorsque c'est l'ancien bailleur qui demande un paiement par préférence car dans cette hypothèse il n'y a plus de risque d'expulsion (T. Trav. Charleroi (5 ème ch.) 14 avril 2011, 5 ème ch. R.G. n°07/256/B).

#### 4.2. Application

Il résulte des explications de Me Ad1 et de son dossier de pièces que Mme P1 a été condamnée par un jugement du juge de paix (...) du 2 juin 2021 au paiement de 4 mois de loyers visant deux mois ante admissibilité (décembre 2018 et janvier 2019) et deux mois post-admissibilité (octobre et novembre 2020), outre une indemnité de procédure de 470 €.

La garantie locative a déjà été débloquée au profit de la bailleuse, Mme P2, en raison de dégâts locatifs. Mme P1 a signé un état des lieux de sortie le 27 novembre 2020 de sorte que la question de la restitution de la garantie locative n'a pas été abordée dans le jugement du 2 juin 2021 du juge de paix.

Il en résulte qu'il reste dû deux mois de loyer ante-admissibilité, soit une somme de 1.230 € (et pas 1.276,24 € comme repris par erreur dans le nouveau relevé du passif du médiateur)<sup>1</sup> et deux mois de loyer post-admissibilité soit 1.276,24 €.<sup>2</sup>

L'aggravation du passif est établie. Selon les explications de la médiée et du médiateur, le défaut de paiement du loyer est dû à un défaut de communication suite à un changement d'assistante

<sup>1</sup> Voir le relevé du passif annexé à la requête en autorisation spéciale qui englobe une nouvelle créance de Mme P2 et M. P3 de 1.276,24 €, à rectifier en 1.230 € (soit 615 € X2).

<sup>2</sup> Loyer indexé : 638,12 € X2.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

sociale - qui s'occupait auparavant du paiement du loyer - et un manque de suivi en raison de soucis de santé de la médiée. Quoiqu'il en soit, la médiée avait proposé d'apurer cette dette par des mensualités de 300 € par mois, engagement qu'elle n'a pas respecté.

Pour éviter la révocation, le médiateur demande l'autorisation au Tribunal de céans de payer au départ des sommes thésaurisées sur le compte de médiation les deux mois de loyer post-admissibilité, soit la somme de 1.276,24 €.

Me Ad1 sollicite du Tribunal le paiement des deux mois d'arriérés outre l'indemnité de procédure auquel la médiée a été condamnée par le jugement du juge de paix.

Le Tribunal de céans estime que la demande de révocation ne serait pas de l'intérêt des parties eu égard aux fonds thésaurisés sur le compte de la médiation. Le compte de la médiation présente un solde de près de 23.000 € au 31 mai 2022 (22.861,72 € au 1<sup>er</sup> juin 2022, selon la requête) de sorte qu'un projet de plan amiable a été établi par le médiateur.<sup>3</sup>

Le Tribunal de céans autorise le médiateur de dettes à payer la somme de 1.276,24 € à Me Ad1 pour régler les deux mois de loyer post-admissibilité. Par contre, vu la dérogation au principe de l'égalité des créanciers, l'indemnité de procédure de 470 € devra être prise en charge par la médiée elle-même.

Le Tribunal constate, au vu du livre journal du compte, que le pécule de médiation qui est alloué à la médiée est de 2.430 € alors que le projet de plan amiable mentionne un pécule de 1.910 € de sorte que la médiée est en mesure de rembourser l'indemnité de procédure.

Il convient d'autoriser la médiée à apurer en 4 mois maximum l'indemnité de procédure de 470 € due à Me Ad1.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée et des créanciers Mme P2 et M. P3 et par défaut à l'égard des autres créanciers conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable mais non fondée ;

Dit la demande en autorisation spéciale du médiateur de dettes fondée ;

En conséquence, autorise le médiateur de dettes à payer au départ du compte de médiation la somme de 1.276,24 € à titre d'arriérés de loyer post-admissibilité ;

---

<sup>3</sup> Pour rappel, le relevé du passif mentionne un principal de 32.666,81 € qui devra être rectifié pour la créance ante admissibilité de Mme P2 et M. P3, voir ci-dessus : créance n°12 : **1.230 €**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 19/63/B - Jugement du 13 juillet 2022

Dit que l'indemnité de procédure de 470 € devra être prise en charge par la médiée et invite la médiée à payer cette indemnité de procédure qui devra être remboursée en maximum 4 mensualités ;

Invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission en proposant un plan amiable de règlement collectif de dettes actualisé ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Mme ..., greffier ;

Mme ...  
Greffier

N. MALMENDIER  
Vice-présidente

Et prononcé à l'audience publique **supplémentaire** de la **cinquième chambre** du **13 juillet deux mille vingt-deux** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier ;